

**REPUBLIQUE FRANCAISE****Département Haute-Loire - Arrondissement d'Yssingeaux - Canton de Bas-en-Basset****Commune de RETOURNAC****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE RETOURNAC****N° 2025-057**

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Retournac, légalement convoqué le onze juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Patricia GOUDARD, Maire ;

Présents : Patricia GOUDARD, Brigitte ROCHE, Thierry BENEVENT, Anne-Sylvie MIRMAND, Jean-Claude ABRIAL, Jean-Pierre FILIOL, Christian PEYRARD, Maryse RIBEYRON, Raoul GANIVET, Carole GIGANT, David SUC, Stéphanie GRANOUILLET, Antoine MALEYSSON, Corinne TARGHETTA, Damien CASSOUX.

Absents excusés représentés : Maëlle JOLY a donné pouvoir à David SUC, Patrice WAUTHIER a donné pouvoir à Stéphanie GRANOUILLET, Pierre ASTOR a donné pouvoir à Corinne TARGHETTA, Ludovic LHOSTE a donné pouvoir à Anne-Sylvie MIRMAND.

Absents :

Christelle BLANCHER, Daniel DI-LITTA et Sébastien VINCENT

Secrétaire de séance : Stéphanie GRANOUILLET

Nombre de membres en exercice :	22
Nombre de membres présents :	15
Nombre de procurations :	4
Nombre d'absents :	7

Objet : Communauté de Communes des Sucs – Nouvelle répartition des sièges

Madame le Maire indique aux membres du conseil municipal la nécessité de fixer le nombre de conseillers communautaires à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

Le Conseil constitutionnel a déclaré le 20 juin 2014 inconstitutionnelles les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 concernant la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération considérant qu'elles ne respectaient pas le principe d'égalité devant le suffrage.

Une loi du 9/03/2015 a réintroduit la faculté de composer l'organe délibérant des communautés d'agglomération et de communes par accord entre les communes membres dans des limites compatibles avec la jurisprudence constitutionnelle.

Une circulaire ministérielle du 27/02/2019 en précise les modalités.

L'accord local doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant du droit commun, soit pour la CCDS $28 + 25\% = 35$ sièges maximum ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté.

Il est rappelé la règle de principe adoptée depuis son origine par la CCDS : principe ne permettant pas une majorité au sein du conseil communautaire avec deux communes.

L'accord local doit être validé à la majorité des 2/3 des conseils municipaux représentants plus de la ½ de la population de l'EPCI ou inversement, avec l'accord du conseil municipal dont la population est la plus nombreuse si celle-ci est supérieure au ¼ de la population totale.

La date limite de la prise des délibérations communales, transmission au contrôle de légalité comprise, est le 31/08/2025.

A défaut, la répartition le droit commun s'appliquera.

AR Prefecture

043-214301624-20250616-DEL2025_057-DE
du le 23/06/2025

L'arrêté préfectoral correspondant sera pris au plus tard le 31/10/2025

Après échanges en Bureau des VP sur plusieurs hypothèses de répartition le 14/03/2025, en conférence des maires-Vice-présidents en date du 04/04/2025, en Bureau des VP le 18/04/2025,

Il est proposé un accord local :

- Avec le principe que deux communes ne puissent avoir la majorité au sein du conseil communautaire ;
- Avec, en conséquence, la répartition suivante à 35 sièges (dont la validité a été confirmée le 07/05/2025 par les services préfectoraux) :

CCDS	Répartition actuelle des sièges	Nouvelle répartition des sièges
Bessamorel et St-Julien du Pinet	1	1
Araules et Beaux	2	2
Grazac	2	3
Lapte	3	4
Retournac et St-Maurice de Lignon	4	5
Yssingeaux	10	12
TOTAL	29	35

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale et Ressources humaines » du 12/06/2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le nombre des délégués à 35 sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sucs et la répartition par commune proposée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Patricia GOUDARD